



FÉDÉRATION
WALLONIE-BRUXELLES

Circulaire n° 4882 du 18/06/2014

Circulaire de recommandations pour les délibérations des Écoles supérieures des Arts

Cette circulaire remplace la circulaire n° 3829 du 21 décembre 2011

Réseaux et niveaux concernés

- Fédération Wallonie- Bruxelles
- Libre subventionné
- libre confessionnel
- libre non confessionnel
- Officiel subventionné
- Niveaux : Ecoles supérieures des Arts

Type de circulaire

- Circulaire administrative
- Circulaire informative

Période de validité

- A partir de l'année académique 2013-2014
- Du au

Documents à renvoyer

- Oui
- Date limite :
- Voir dates figurant dans la circulaire

Mot-clé :

Délibérations, Ecoles supérieures des Arts

Destinataires de la circulaire

Aux Pouvoirs organisateurs et aux Directeurs(trices) des Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Fédération Wallonie-Bruxelles

Pour information :

- Aux Délégués du Gouvernement près les Ecoles supérieures des Arts;
- Aux vérificateurs;
- Aux membres du Service de l'Inspection de l'Enseignement Artistique ;
- Au Conseil des Pouvoirs organisateurs de l'Enseignement Officiel Neutre subventionné;
- Au Secrétariat général de l'Enseignement Catholique;
- A la Fédération des Etablissements Libres Subventionnés Indépendants;
- Aux Organisations Représentatives des Etudiants.

Signataire

Ministre de l'Enseignement supérieur

M. Jean-Claude MARCOURT

Personnes de contact

Service général de la Réglementation et de la Recherche scientifique

Nom et prénom	Téléphone	Email
LAHLOU Nadia	02/690.87.96	nadia.lahlou@cfwb.be
BODART Olivia	02/690.87.98	olivia.bodart@cfwb.be
COLLARD Nadine	02/690.87.99	nadine.collard@cfwb.be
DUJARDIN Christine	02/690.88.17	christine.dujardin@cfwb.be
KARA Arife	02/690.85.49	arife.kara@cfwb.be

Objet : Circulaire de recommandations pour les délibérations 2013-2014 des Écoles supérieures des Arts

Madame la Directrice,
Monsieur le Directeur,

La présente circulaire intègre les dispositions de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 29 août 2013 portant règlement général des études dans les Ecoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française qui abroge et remplace l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 17 juillet 2002 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les écoles supérieures des arts organisées ou subventionnées par la Communauté française.

Votre attention est particulièrement attirée sur les points suivants :

- l'étudiant est inscrit d'office à la seconde session (article 6) ;
- le seuil de réussite d'un enseignement et d'une année d'études est fixé à 10/20 (article 35) ;
- les crédits résiduels de l'année « n » sont dorénavant délibérés avec l'ensemble des crédits de l'année « n+1 » (article 40 §1^{er}) ;
- en année diplômante de premier cycle dans des études de type court et de deuxième cycle pour des études de type long, la prolongation de session (si 48 crédits acquis) et la présentation et défense du mémoire sont possibles jusqu'au 31 janvier (article 40 § 2) ;
- le refus éventuel à l'issue de la première session d'examen, suite à un échec pour des cours faisant l'objet d'une évaluation artistique ou continue (article 36 alinéa 2) ;
- à l'article 37, relatif aux dispenses en seconde session, il convient de lire 10/20 en lieu et place de 12/20.

Par ailleurs, il est à noter que les modifications apportées par rapport à la précédente circulaire apparaissent en caractères italiques et gras.

Je vous remercie de votre collaboration.

Le Vice-Président et
Ministre de l'Enseignement supérieur

Jean-Claude MARCOURT

TABLE DES MATIÈRES

PREAMBULE, REFERENCES REGLEMENTAIRES ET ABREVIATIONS :..... 3

VADE-MECUM DELIBERATIONS

1. Inscription aux épreuves.....	5
2. Jurys artistiques et jurys de délibération	5
3. Sessions : nombre et calendrier	6
4. Décisions de délibération	8
5. Publicité des examens et des délibérations	10
6. Procédures de recours.....	10
7. Procès-verbaux des délibérations	11
8. Diplômes.....	11

MODÈLES

Préambule, références réglementaires et abréviations :

Le vade-mecum présenté dans les pages qui suivent renvoie le lecteur aux décrets et aux arrêtés du Gouvernement de la Communauté française qui régissent la matière concernée. Ces dispositions sont désignées par des codes ou abréviations repris en gras dans la liste qui figure ci-dessous. Celle-ci mentionne également, pour chaque texte, la date de promulgation ainsi que la référence permettant de le consulter, en version consolidée, sur le site Gallilex du Ministère (www.gallilex.cfwb.be).

Les notes d'avis adoptées par les Délégués du Gouvernement siégeant en Collège apportent des précisions sur certains points de réglementation. Ces notes d'avis peuvent être consultées sur le site des Délégués (<http://chedesa.jimdo.com/>).

1. Réglementation visée dans la présente circulaire :

- Décret du 31 mars 2004 définissant l'enseignement supérieur, favorisant son intégration dans l'espace européen de l'enseignement supérieur et refinançant les universités ;
réf. Gallilex : 28769 **D. 2004**

- Décret du 20 décembre 2001 fixant les règles spécifiques à l'Enseignement supérieur artistique organisé en Écoles supérieures des Arts (organisation, financement, encadrement, statut des personnels, droits et devoirs des étudiants) ;
réf. Gallilex : 26621 **D. 2001**

- *Arrêté du Gouvernement du 29 août 2013 fixant organisation de l'année académique et portant règlement général des études dans les Écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;*
réf. Gallilex : 39527 **RGE**

- Arrêté du Gouvernement du 13 juin 2008 déterminant les modèles des diplômes et leur supplément délivrés par les écoles supérieures des Arts ;
réf. Gallilex : 33359 **AGCF diplômes**

- Arrêté du Gouvernement du 17 septembre 2003 organisant l'agrégation de l'enseignement secondaire supérieur dans les écoles supérieures des Arts organisées ou subventionnées par la Communauté française ;
réf. Gallilex : 28231 **AGCF AESS**

2. Autres abréviations :

- CGP : Conseil de gestion pédagogique
- PO : Pouvoir organisateur
- ROI : règlement d'ordre intérieur
- RPE : règlement particulier des études

VADE-MECUM

Délibérations

2013 - 2014

1. INSCRIPTION AUX EPREUVES (D. 2001, ART. 42 ET RGE, ART.6)

- 1^{ère} session : inscription automatique si les conditions suivantes sont réunies :
 - l'étudiant est régulier ;
 - il remplit, le cas échéant, la condition spécifique (ex. maîtrise de la langue française en AESS et en master didactique) ;
 - il a suivi régulièrement les activités d'enseignement.
ATTENTION : en cas contraire, le directeur lui notifie, par décision formellement motivée, le refus de son inscription au moins 15 jours ouvrables avant la session (RGE, art. 9). L'étudiant dispose alors d'un recours auprès du PO (RGE, art. 54).

- 2^{ème} session : *L'étudiant qui est ajourné à l'issue de la première session est inscrit d'office à la seconde session d'examens.
L'étudiant a la possibilité de renoncer à cette seconde session ; celui-ci doit prévenir, par écrit au plus tard le premier jour de la seconde session d'examens, le directeur de l'Ecole supérieure des Arts ¹(RGE, art. 6).*

2. JURYS ARTISTIQUES ET JURYS DE DELIBERATION

Jury artistique : sa composition et son fonctionnement sont régis par les articles 12 à 17 du RGE et par son ROI qui est fixé par le PO, sur avis du CGP (RGE, art. 11). Le jury artistique doit être externe en dernière année d'études² (RGE, art. 12, alinéa 3).

Jury de délibération

- a) **Composition** (D. 2001, art. 45, alinéa 1^{er}, et RGE, art.28 et suivants) :
 - le président (voix délibérative) : le directeur, son adjoint ou son délégué désigné par le PO (RGE, art. 28, alinéa 2) ;
 - le secrétaire (voix consultative³) : un membre du personnel désigné par le directeur (RGE, art. 28, alinéa 3) ;
 - les membres avec voix délibérative :
 - le personnel enseignant ayant encadré les activités d'enseignement de l'année (RGE, art. 29) ;
 - en année diplômante, le personnel enseignant du cycle si le RPE le prévoit (D. 2001, art. 39, alinéa 2, 6^o) ;
 - les membres du jury artistique si le RPE le prévoit (D. 2001, art.39, alinéa 2, 6^o) ;

Le Gouvernement peut mandater un Délégué du Gouvernement pour assister aux jurys artistiques externes. Celui-ci veille au déroulement régulier des opérations (RGE, art.13, in fine).

¹ Il est renseigné dans ce cas dans la « liste des étudiants non inscrits » du PV de délibération.

² Pour les autres années d'études, le RPE détermine s'il est interne ou externe (RGE, art.12, in fine).

³ Il a toutefois une voix délibérative s'il est membre du personnel enseignant ayant encadré la formation.

b) Quorum : plus de la moitié des professeurs (RGE, art. 28, alinéa 4)

ATTENTION : - les membres doivent assister aux délibérations, sauf incompatibilité (RGE, art.7) ou force majeure (RGE, art. 29).
- les membres signent la liste des présences qui fait partie des PV des délibérations auxquels sont joints les justificatifs d'absences.

c) Décisions prises à la majorité des voix des membres présents, avec voix prépondérante du président en cas de parité (RGE, art. 28, alinéa 5).

d) Le jury délibère en respectant aussi son ROI fixé par le PO, sur avis du CGP (RGE, art. 28, alinéa 1^{er}).

3. SESSIONS : NOMBRE ET CALENDRIER

Règle générale

- 1 seule session d'évaluations artistiques (cours artistiques) (RGE, art. 8, § 1^{er}) :
→ de mai-juin au 6 juillet (RGE, art. 10, alinéa 1)
- 2 sessions d'examens (cours techniques et généraux) (RGE, art. 19, alinéa 1^{er}) :
→ 1^{ère} session de mai-juin au 6 juillet
→ 2^{ème} session du 23 août au 14 septembre

Les modalités pratiques doivent être affichées 20 jours ouvrables avant le début de l'épreuve (RGE, art. 6, in fine).

Exceptions :

1. 2 sessions pour les cours artistiques de l'annexe 2 du RGE désignés par le directeur, sur avis du CGP, et mentionnés dans le RPE (RGE, art. 8, § 1^{er}, alinéa 3) ;
2. pas d'évaluation artistique par un jury artistique pour les cours de l'annexe 1 du RGE désignés par le directeur, sur avis du CGP, et mentionnés dans le RPE (RGE, art. 8, § 1^{er}, alinéa 2) ;
3. possibilité d'1 seule session pour certaines activités, telles que les travaux pratiques, les stages, les travaux personnels... (D. 2001, art. 43, § 1^{er}, alinéa 3) ;
4. pour les cours de B1 clôturés : session dispensatoire en janvier⁴ (D. 2001, art. 43, § 2 ; RGE, art. 19, alinéa 2) ;
5. possibilité de plus de 2 sessions en cas de circonstances exceptionnelles et sur décision motivée du directeur (D. 2001, art. 43, § 1er, alinéa 1^{er}) ;
6. lorsque le RPE prévoit l'évaluation continue, la note d'année est constituée de la moyenne des notes de l'année (D. 2001, art. 39, alinéa 2, 6° et RGE, art. 24).
7. le RPE peut prévoir l'organisation d'examens (RGE, art.19, in fine) et d'évaluations artistiques (RGE, art. 10, in fine) en dehors des sessions⁵.
Les notes obtenues sont prises en compte en 1^{ère} session.

⁴ En cas d'échec à un examen dispensatoire de janvier, il n'en est pas tenu compte dans l'évaluation de juin (D. 2001, art. 43, § 2).

⁵ Le directeur fait afficher au moins 20 jours à l'avance les horaires et lieux de ces examens et évaluations (RGE, art. 6, alinéa 4).

Prolongations des sessions :

a. le jury ne peut pas prononcer la prolongation de la deuxième session d'examens lorsque les crédits non réussis par l'étudiant sont évalués sous la forme d'une évaluation artistique ou d'une évaluation continue (RGE, art. 40, § 4).

b. prolongation de la période d'évaluation jusqu'au 14 novembre en cas de force majeure dûment motivée et sur décision du directeur, après avis du CGP (principe général de droit - D. 2004, art.24, § 3)

c. en dernière année, prolongation de la 2^{ème} session dans les cas suivants :

- en vue de la présentation et de la défense du mémoire⁶ jusqu'au **31 janvier**, sur décision du directeur, après avis **conforme** du jury de délibération et pour autant que tous les examens et évaluations artistiques aient été réussis (RGE, art. 40, § 2, alinéa 2)⁷ ;
- ***Pour les années diplômantes de premier cycle dans des études de type court et de deuxième cycle pour des études de type long, le jury de délibération prononce la prolongation de la deuxième session d'examens dès que l'étudiant y a acquis au moins 48 crédits. Dans ce cas, le solde des crédits doit être intégralement obtenu avant le 1^{er} février (RGE, art.40, § 2, alinéa 1).***

ATTENTION : Le jury ne peut pas prononcer la prolongation de la deuxième session d'examens lorsque les crédits non réussis par l'étudiant figurent sur la liste de cours fondamentaux de l'année ou lorsque les crédits non réussis par l'étudiant sont évalués sous la forme d'une évaluation artistique ou d'une évaluation continue (RGE, art. 40 § 3 et § 4).

Possibilité de report d'une évaluation artistique (RGE, art.18) ou d'un examen (RGE, art. 23) au sein de la même session en cas d'absence pour motif légitime communiqué par écrit par l'étudiant suivant le délai et les modalités prévus par le RPE et apprécié par le directeur, sur avis des enseignants, et si l'organisation de l'école le permet.

ATTENTION : le directeur doit notifier sa décision par recommandé dans les 3 jours ouvrables. Le jury artistique pourra être composé différemment lors du report d'une évaluation artistique.

⁶ Le RPE indique si l'étudiant doit présenter et défendre un mémoire en dernière année d'études.

⁷ L'autorisation du directeur et l'avis du jury de délibération doivent être annexés au PV de délibération. Il est à noter que le mémoire peut être présenté et défendu en 1^{ère} session et/ou en 2^{ème} session. ***Si l'étudiant ne souhaite le présenter qu'en 2^{ème} session, il en avertit le directeur 5 jours ouvrables avant la date fixée par le RPE (RGE art. 25, alinéa 3).***

4. DECISIONS DE DELIBERATION

Remarques préliminaires :

- si le RPE le prévoit, les notes attribuées en cours d'année peuvent être prises en considération⁸ (D. 2001, art. 39, alinéa, 3, 6°) ;
- pour chaque cours artistique, une note d'année est remise au secrétariat avant la session et entre pour 50 % dans la note finale. En cas d'ajournement en juin, cette dernière est reportée en septembre (RGE, art. 2, 12°, art.10, alinéa 1 et 34) ;
- le point précédent ne s'applique ni aux cours artistiques faisant l'objet de deux sessions (RGE, annexe 2), ni à ceux qui ne donnent pas lieu à une évaluation artistique par un jury artistique (RGE, annexe 1). Dans ce dernier cas, la note finale correspond à la note d'année (RGE, art. 34, alinéa 2, a contrario).

1^{ère} session :

→ **réussite de plein droit si au moins 50% au total et 10/20 pour chaque activité d'enseignement⁹ (RGE art. 35, §1^{er}, alinéa 2)**

→ réussite après délibération (attribution des 60 crédits) (RGE art. 36, alinéa 1 et 39)

→ ajournement en 2^e session après délibération (RGE, art. 38)

→ **refus éventuel après un échec pour des cours faisant l'objet d'une évaluation artistique ou continue (RGE, art. 36, alinéa 2 et art. 8, §1^{er}, alinéas 1 et 2)**

2^{ème} session¹⁰ :

→ réussite de plein droit si **au moins 50% au total et 10/20** pour chaque activité d'enseignement (RGE, art. 35, §1^{er}, alinéa 2)

→ réussite après délibération - attribution des 60 crédits (RGE, art. 38 et 39)

→ réussite à au moins 48 crédits si les crédits non acquis ne concernent pas des cours fondamentaux¹¹, si l'étudiant a présenté toutes les évaluations artistiques et tous les examens de 2^{ème} session et **pour autant qu'il ne soit pas en dernière année d'études, c'est-à-dire dans une année diplômante de premier cycle dans des études type court ou de deuxième cycle pour des études de type long (RGE, art. 40)¹².**

⁸ Dans le cadre de la session dispensatoire de janvier en B1, seules les notes de 10/20 et plus sont prises en compte.

⁹ Outre le résultat sur 20, chaque évaluation ou examen est pondéré selon des coefficients fixés par le directeur, sur avis du CGP, et mentionnés dans le RPE (RGE, art. 33).

¹⁰ Pour les cours ayant été représentés en 2^{ème} session, la moyenne au terme de celle-ci tient obligatoirement compte des notes obtenues en septembre. Pour rappel, l'étudiant ajourné bénéficie de reports de note en septembre lorsqu'il a obtenu **10/20** en 1^{ère} session. En-deçà, la note n'est pas reportée et l'examen doit être représenté (**RGE, art. 37 : la note de 12/20 doit être lue 10/20**).

¹¹ La liste des cours fondamentaux doit être fixée pour le 1^{er} décembre par le directeur, sur avis du CGP, et affichée (RGE, art.40, § 3, alinéa 2).

¹² Le dossier de l'étudiant doit contenir à la rentrée suivante la liste des crédits résiduels de l'étudiant.

ATTENTION : prenons l'exemple d'un étudiant qui réussit l'année n avec des crédits résiduels.

En année n+1 :

- a. si l'étudiant s'inscrit en n+1 dans une autre ESA, ses crédits
- b. ts résiduels ne peuvent se rapporter à des cours fondamentaux dans la nouvelle ESA (RGE, art. 40, § 3, alinéa 2);
- c. les crédits résiduels de n doivent être obtenus intégralement au cours de la n+1 (RGE, art. 40, § 1er, alinéa 1er);
- d. en cas d'étalement de la n+1, les crédits résiduels de n doivent être acquis au cours de la 1^{ère} année d'étalement (RGE, art. 40, § 1er, alinéa 1er) ;
- e. le jury qui les délibère est celui de n+1 auquel se joignent les personnes ayant encadré les activités d'enseignement concernées par les crédits résiduels de n.
Ceux-ci sont considérés comme acquis dès lors que l'étudiant a obtenu la note de **10/20** (RGE, art. 40, § 1er, alinéa 1er, in fine).
Les crédits résiduels sont intégrés à la délibération de n+1, sans qu'ils ne soient préalablement délibérés : une seule délibération où le jury de n+1 délibère collégalement et souverainement l'ensemble des crédits de cette année d'études ;
- f. l'étudiant peut être admis dans l'année supérieure avec 12 crédits résiduels se rapportant à des activités d'enseignement de n+1 (RGE, art. 40, § 1er, alinéa 1^{er}).

→ prolongation de la 2^e session : voir point 3 : « prolongations de sessions »

→ refus après délibération (RGE, art. 38)

Motivation des décisions prises après délibération :

La loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs impose au jury de délibération de motiver ses décisions, c'est-à-dire d'indiquer les éléments de droit et de fait qui les fondent. Il faut distinguer deux types de situations :

- a) en cas de réussite de plein droit (RGE, art. 35, § 1^{er}), de réussite à au moins 48 crédits (RGE, art. 40, § 1^{er}) ou de prolongation de la 2^{ème} session de la dernière année prévue par l'article 40, § 2 du RGE : le jury de délibération se borne à constater la réunion de plusieurs conditions dans le chef de l'étudiant et ne dispose d'aucune marge de manœuvre. L'indication des résultats suffit alors à motiver sa décision ;
- b) dans les autres cas, la décision résulte d'une délibération et doit être soigneusement motivée. Bien que le jury délibère de manière collégiale et souveraine, il doit se baser sur des critères de délibération de réussite, d'ajournement et de refus. Ces critères doivent être définis préalablement par le PO dans le RPE, sur avis du CGP, et portés à la connaissance des étudiants (D. 2001, art. 45, alinéa 2, et 39, alinéa 2, 6^o). C'est en se référant à ces critères que le jury doit mentionner dans les PV de délibération les raisons individuelles et concrètes pour lesquelles il a opté pour telle solution plutôt que pour telle autre. Cette motivation doit être claire, précise, non équivoque et conforme à la réalité.

ATTENTION : doivent également être motivés dans la notification à l'étudiant le refus d'autoriser l'étudiant à reporter un examen ou une évaluation artistique au sein de la même session (RGE, art. 23 et 18) ou le refus de prolonger la 2^{ème} session en vue de la présentation du mémoire (RGE, art. 40, § 2, alinéa 2).

Mentions (RGE, art. 41) : en cas de réussite, les mentions sont attribuées soit de plein droit si la moyenne requise est atteinte¹³ et si l'étudiant n'a pas d'échec, soit après délibération collégiale et souveraine. Dans ce dernier cas, les règles décrites ci-dessus à propos des critères de délibération et de la motivation des décisions doivent être observées.

L'étudiant qui a réussi avec une moyenne inférieure à 12 ne bénéficie pas de mention.

Cas particuliers : étalement (D. 2001, art. 43, § 3 ; RGE, art. 49) : le jury de délibération ne se prononce que lorsque l'étudiant a présenté l'ensemble des examens et évaluations artistiques de l'année d'études. Les notes qu'il obtient lui sont toutefois communiquées au fur et à mesure, à l'issue de chaque session, et sont reprises dans une annexe au PV. La délibération se déroule selon les mêmes modalités que pour tout autre étudiant (réussite à au moins 48 crédits¹⁴, session prolongée en dernière année, etc.).

5. PUBLICITE DES EXAMENS ET DES DELIBERATIONS

- Publicité des épreuves et droit de l'étudiant de consulter sa copie pendant 60 jours ouvrables après la session¹⁵ et de recevoir le détail de ses résultats (D. 2001, art. 44 et RGE, art. 22)
- Publication des décisions aux valves dans les 24 heures (RGE, art. 32)
- Sur demande, notification des résultats à l'étudiant ou à son mandataire, par la remise d'un écrit mentionnant les modalités de recours¹⁶ et contre accusé de réception. Sans demande de l'étudiant, celui-ci est réputé en avoir pris connaissance au jour d'affichage de ceux-ci (RGE, art. 32, in fine)

6. PROCEDURES DE RECOURS (RGE, ART. 51 à 53)

Si l'étudiant estime qu'il y a eu irrégularité dans le déroulement des épreuves, il peut entamer une procédure de recours décrite dans le RPE et dont les principales étapes sont les suivantes :

1. introduction de la plainte auprès du secrétaire du jury dans les 3 jours ouvrables qui suivent la notification des résultats, par recommandé ou remise d'un écrit (RGE, art. 51). Dans ce dernier cas, le secrétaire en accuse réception. Le nom du (ou des) secrétaire(s) est affiché aux valves (RGE, art. 28, alinéa 3) ;
2. instruction de la plainte par le secrétaire non mis en cause et rapport au président dans les 2 jours ouvrables (RGE, art. 52) ;
3. réunion par le Président d'un jury restreint (Président + min. 2 membres hors de cause) dans le jour ouvrable (RGE, art. 53) ;
4. notification de la décision motivée et indiquant les voies de recours externes à l'étudiant dans les 2 jours ouvrables (RGE, art. 53) ;

¹³ 60 % pour la satisfaction, 70 % pour la distinction, 80 % pour la grande distinction et 90 % pour la plus grande distinction (RGE, art.41).

¹⁴ Lorsque l'année d'études étalée comporte des crédits résiduels, ils doivent être acquis (10/20) au cours de la 1^{ère} année d'étalement, sans quoi l'étudiant est refusé au terme de la 2^{ème} session de celle-ci (RGE, art. 40, §1^{er}, alinéa 1^{er}).

¹⁵ Les copies d'examens sont conservées pendant 3 ans dans l'ESA (RGE, art. 22).

¹⁶ Les modalités de recours sont prévues aux articles 51 et suivants du RGE. Voir le décret du 22 décembre 1994 relatif à la publicité de l'administration, art. 2, alinéa 5.

5. en cas de constat d'irrégularité, nouvelle délibération du jury de délibération¹⁷ ;
6. transmission au Délégué du Gouvernement, dans les 10 jours ouvrables, de la plainte, du dossier d'instruction et du PV de délibération du jury restreint établi selon le modèle 4. (D. 2001, art. 34 sexies, alinéa 4).

ATTENTION : cette procédure impose le strict respect des délais prévus et la nécessité de pouvoir en apporter la preuve.

Après avoir épuisé ce recours interne, l'étudiant peut introduire un recours devant le Conseil d'État ou les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire.

7. PROCES-VERBAUX DES DELIBERATIONS

Les procès-verbaux sont dressés selon les modèles figurant en annexe. **Le président, le secrétaire en signent la dernière page et paraphent les autres (RGE, art. 31, alinéa 2).** Ils sont ensuite transmis à l'administration (esa@cfwb.be) (RGE, art. 31, alinéa 3) et au Délégué du Gouvernement dans les 10 jours. Ils sont conservés dans l'ESA pendant 40 ans¹⁸ (RGE, art. 31, alinéa 4)

ATTENTION : plusieurs listes doivent être annexées aux PV et transmises également (étudiants dont l'inscription a été refusée, étudiants non inscrits en 2^{ème} session, étudiants en étalement non délibérés avec leurs grilles de notes, étudiants pouvant acquérir des crédits anticipés et leurs grilles de notes¹⁹).

8. DIPLOMES

Les diplômes sont rédigés conformément aux modèles annexés à l'AGCF diplômes et, en ce qui concerne les diplômes d'AESS, au modèle annexé à l'AGCF AESS (cfr. p. 3).

Les diplômes délivrés au terme des 1^{ère} et 2^{ème} sessions sont transmis à l'administration pour le 30 septembre suivant. En cas de session prolongée, ils sont transmis dans les 15 jours.

Lorsque l'étudiant a réussi avec 48 crédits la B3 du type long, son diplôme de bachelier ne pourra être délivré et homologué que lorsqu'il aura acquis ses crédits résiduels. Entre-temps, il pourra obtenir une attestation de réussite à 48 crédits.

Le Vice-Président et
Ministre de l'Enseignement supérieur,

Jean-Claude MARCOURT

¹⁷ Le quorum de la moitié des professeurs doit être respecté (RGE, art. 28, alinéa 4). Le jury restreint se limite à constater une éventuelle irrégularité. Il n'est pas habilité à prendre une nouvelle décision de délibération.

¹⁸ Les PV des jurys artistiques signés par le Président et les membres du jury artistique y sont conservés pendant 3 ans (RGE, art. 17 § 2 et 3). Ils ne doivent pas être transmis.

¹⁹ Les notes obtenues pour les crédits anticipés ne font pas partie de la délibération de l'année d'études en cours.

MODÈLES

Liste des modèles

Les Écoles supérieures des Arts sont invitées à utiliser les modèles présentés dans cette circulaire et dont voici le récapitulatif :

1. Procès-verbal de la délibération de 1^e session
2. Procès-verbal de la délibération de 2^e session
3. Procès-verbal de la délibération de session prolongée (RGE, art. 40, § 2, alinéa 1 ; RGE, art. 40, § 2, alinéa 2 ***et principe général de droit (force majeure)***)
4. Procès-verbal de la délibération du jury restreint (procédure de recours)
5. Procès-verbal relatif aux jeunes talents du domaine de la musique

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DE 1^E SESSION

NOM DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS : ANNÉE ACADÉMIQUE :

ADRESSE : SECTION (musique) :

OPTION :

N° MATRICULE : SPÉCIALITÉ (musique) :

TYPE D'ENSEIGNEMENT : court - long ANNÉE D'ÉTUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITÉ</u>	<u>SIGNATURE</u>
PRÉSIDENT :		
SECRÉTAIRE sans voix délibérative :		
MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative		
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		
AUTRES MEMBRES ayant voix délibérative (s'il échet) :		
AUTRES MEMBRES ayant voix consultative (s'il échet) :		
MEMBRES ABSENTS ayant voix délibérative	<u>IDENTITÉ</u>	<u>MOTIF</u>
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		

2. LISTE DES ÉTUDIANTS INSCRITS AUX EXAMENS ET ÉVALUATIONS ARTISTIQUES

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

3. DÉLIBÉRATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décretales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

e) sans mention :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

B. Sont refusés à l'issue de la première session d'examen :

après un échec pour des cours faisant l'objet d'une évaluation artistique ou continue (RGE, art.36, alinéa 2 et art.8, §1^{er}) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		
3		

C. sont AJOURNÉS pour une seconde session d'examens :

a) après une première session complète ou incomplète (RGE, art. 36 in fine) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

b) pour une session prolongée en vue d'une présentation du mémoire (RGE, art. 40, § 2, alinéa 2) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

Sont également AJOURNÉS les étudiants bénéficiant d'une session prolongée :

c) pour une session d'évaluations artistiques prolongée demandée avant le début de la session (RGE, art. 18) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

d) pour une session prolongée jusqu'au 14 novembre, sur autorisation des autorités académiques pour des raisons de force majeure dûment motivées (principe général de droit et décret du 31 mars 2004, art. 24, § 3) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

4. GRILLE DE NOTES (RGE, art. 33).

Les grilles de notes doivent être adaptées aux décisions prises par le directeur de l'École supérieure des Arts en matière d'étalement d'une année d'études (décret du 20 décembre 2001, art. 43, §3, et RGE, art. 49), de dispenses (RGE, art. 42), de passerelles (RGE, art. 43, 45 et 46) etc.

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité X'		Activité X''		Total	Total	Décision
	(1)				(2)				(3)				pond.	%	Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x			

- Codes à utiliser dans les grilles de notes :
- « RN » : reports de notes (RGE, art. 42, § 1er, alinéa 1 et § 2, alinéa 1)
 - « D » : dispenses (RGE, art. 43 et 44)
 - « NP » : absence à un examen ou à une évaluation artistique
 - « A » : abandon
- (1) S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre «F »
 (2) S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner les lettres « CR »
 (3) S'il s'agit d'un crédit anticipé, mentionner les lettres « CAN »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE PREMIÈRE SESSION

a) Liste des étudiants dont l'inscription a été refusée par le directeur (RGE, art. 9) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

b) Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique et leurs grilles de notes (décret du 20 décembre 2001, art. 43, § 3, et RGE, art. 49) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			

c) Liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du directeur, sur avis du CGP, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure (RGE, 47 et 48) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			

Fait à le

Le directeur,

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DE 2^E SESSION

NOM DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS : ANNÉE ACADÉMIQUE :

ADRESSE : SECTION (musique) :

OPTION :

N° MATRICULE : SPÉCIALITÉ (musique) :

TYPE D'ENSEIGNEMENT : court - long ANNÉE D'ÉTUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITÉ</u>	<u>SIGNATURE</u>
PRÉSIDENT :		
SECRÉTAIRE sans voix délibérative :		
MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative		
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		
AUTRES MEMBRES ayant voix délibérative (s'il échet) :		
AUTRES MEMBRES ayant voix consultative (s'il échet) :		
MEMBRES ABSENTS ayant voix délibérative	<u>IDENTITÉ</u>	<u>MOTIF</u>
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		

2. LISTE DES ÉTUDIANTS INSCRITS EN 2^e SESSION**Étudiants inscrits en 2^e session (RGE art. 6, alinéa 3),**

N°	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

3. DÉLIBÉRATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

Modèle 2

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

e) sans mention :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

B. sont admis avec 12 crédits résiduels maximum (RGE, art.40, § 1^{er}-) :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

C. sont refusés :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

D. sont autorisés à présenter et défendre leur mémoire en session prolongée jusqu'au 31 janvier (RGE, art. 40, § 2, alinéa 2) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

E. sont dans les conditions de la session prolongée de dernière année avant le 1^{er} février (RGE, art. 40, § 2, alinéa 1) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

F. sont autorisés, pour des raisons de force majeure dûment motivées, par les autorités académiques à prolonger la session jusqu'au 14 novembre (principe général de droit et décret du 31 mars 2004, art. 24, § 3) :

N°	Nom et prénom	Motif
1.		
2.		

4. GRILLE DE NOTES (RGE, art. 33).

Les grilles de notes doivent être adaptées aux décisions prises par le directeur de l'École supérieure des Arts en matière d'étalement d'une année d'études (décret du 20 décembre 2001, art. 43, §3, et RGE, art. 49), de dispenses (RGE, art. 42), de passerelles (RGE, art. 43, 45 et 46), etc.

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité X'		Activité X''		Total	Total	Décision
	(1)				(2)				(3)				pond.	%	Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x			

Codes à utiliser dans les grilles de notes :

- « RN » : reports de notes (RGE, art. 42, § 1er, alinéa 1 et § 2, alinéa 1)
- « D » : dispenses (RGE, art. 43 et 44)
- « NP » : absence à un examen ou à une évaluation artistique
- « A » : abandon
- (1) S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre « F »
- (2) S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner les lettres « CR »
- (3) S'il s'agit d'un crédit anticipé, mentionner les lettres « CAN »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

ANNEXES AU PROCÈS-VERBAL DE 2^e SESSION

a) Liste des étudiants non inscrits en 2^e session :

N°	Nom	Prénom
1.		
2.		
3.		

b) Liste des étudiants en étalement et non délibérés cette année académique et leurs grilles de notes (décret du 20 décembre 2001, art. 43, § 3, et RGE, art. 49) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			
3.			

c) Liste des étudiants qui ont demandé et obtenu du directeur, sur avis du CGP, l'autorisation d'acquérir des crédits de l'année d'études supérieure (RGE, art. 47 et 48) :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes
1.			
2.			
3.			

Fait à le

Le directeur,

PROCÈS-VERBAL DE DÉLIBÉRATION DE SESSION PROLONGÉE
(RGE, ART. 40, § 2, ALINEA 1 ET 2 ET PRINCIPE GENERAL DE DROIT (DECRET DU 31 MARS 2004, ART. 24, § 3))

NOM DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS : ANNÉE ACADÉMIQUE :
 ADRESSE : SECTION (musique) :
 OPTION :
 N° MATRICULE : SPÉCIALITÉ (musique) :
 TYPE D'ENSEIGNEMENT : court - long ANNÉE D'ÉTUDES :

1. COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITÉ</u>	<u>SIGNATURE</u>
PRÉSIDENT :		
SECRÉTAIRE sans voix délibérative :		
MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative		
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		
AUTRES MEMBRES ayant voix délibérative (s'il échet) :		
AUTRES MEMBRES ayant voix consultative (s'il échet) :		
MEMBRES ABSENTS ayant voix délibérative	<u>IDENTITÉ</u>	<u>MOTIF</u>
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		

2. LISTE DES ÉTUDIANTS INSCRITS À LA SESSION PROLONGÉE

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

3. DÉLIBÉRATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

A. sont ADMIS :

a) avec la plus grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

b) avec grande distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

c) avec distinction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

d) avec satisfaction :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

e) sans mention :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

B. sont REFUSÉS :

N°	Nom et prénom	Motifs	Etudiants délibérés sous réserve + motif
1.			
2.			

4. GRILLE DE NOTES (RGE, art. 31).

Les grilles de notes doivent être adaptées aux décisions prises par le directeur de l'École supérieure des Arts en matière d'étalement d'une année d'études (décret du 20 décembre 2001, art. 43, §3, et RGE, art. 49), de dispenses (RGE, art. 42), de passerelles (RGE, art. 43, 45 et 46), etc.

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité X'		Activité X''		Total	Total	Décision
	(1)				(2)								pond.	%	Jury
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x				
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x			

Codes à utiliser dans les grilles de notes :

- « RN » : reports de notes (RGE, art. 42, § 1er, alinéa 1 et § 2, alinéa 1)
- « D » : dispenses (RGE, art. 43 et 44)
- « NP » : absence à un examen ou à une évaluation artistique
- « A » : abandon
- (1) S'il s'agit d'un cours fondamental, mentionner la lettre «F »
- (2) S'il s'agit d'un crédit résiduel, mentionner les lettres « CR »

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)

PROCÈS-VERBAL DE LA DÉLIBÉRATION DU JURY RESTREINT
(RGE, ART. 51 A 53)

Nous soussignés, Président et Membres du Jury restreint, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

N°	Nom et prénom	Décision	Motivation
1.			
2.			
3.			

Fait à , le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom,
(signature)

LES DEUX MEMBRES DU JURY, Noms et prénoms,
(signatures)

En annexe : la plainte de l'étudiant et le dossier d'instruction.

PROCÈS-VERBAL RELATIF AUX JEUNES TALENTS DU DOMAINE DE LA MUSIQUE

(DECRET DU 20 DECEMBRE 2001, ART. 41, ALINEA 3, ET RGE, ART. 50)

NOM DE L'ÉCOLE SUPÉRIEURE DES ARTS : ANNÉE ACADÉMIQUE :

ADRESSE : SECTION :

OPTION :

N° MATRICULE : SPÉCIALITÉ :

1. COMPOSITION DU JURY DE DÉLIBÉRATION

Signer la liste ci-dessous atteste de la présence effective du membre du jury à l'ensemble de la délibération.

<u>FONCTION</u>	<u>IDENTITÉ</u>	<u>SIGNATURE</u>
PRÉSIDENT :		
SECRÉTAIRE sans voix délibérative :		
MEMBRES DU PERSONNEL ayant voix délibérative		
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		
AUTRES MEMBRES ayant voix délibérative (s'il échet) :		
AUTRES MEMBRES ayant voix consultative (s'il échet) :		
MEMBRES ABSENTS ayant voix délibérative	<u>IDENTITÉ</u>	<u>MOTIF</u>
Professeurs :		
Autres membres du personnel :		

2. LISTE DES JEUNES TALENTS INSCRITS

N° d'ordre	NOM	PRENOM
1		
2		
3		
4		

3. DÉLIBÉRATION DU

Nous soussignés, Président et Membres du Jury de délibération, après avoir constaté la conformité de la composition de notre jury aux prescriptions décrétales et réglementaires, avons dressé de nos délibérations, conformément à la réglementation en vigueur, le procès-verbal qui suit :

Sont valorisés et peuvent donner lieu à des dispenses lorsque l'étudiant s'inscrira dans l'enseignement supérieur artistique dans le respect des conditions fixées par l'article 41, alinéa 1^{er}, du décret du 20 décembre 2001, les crédits suivants :

N°	Nom et prénom	Activités d'enseignement	Notes (min. 12/20)
1.			
2.			
3.			

4. GRILLE DE NOTES

Nom et prénom de l'étudiant	Activité A		Activité B		Activité C		Activité D		Activité E	
	Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x		Coeff.pond.=x	
	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x	/20	/x

Absence à un examen = « NP »

Abandon = A

PROCES-VERBAL DE LA DELIBERATION DU

Fait à, le

LE SECRETAIRE, Nom et prénom,
(signature)

LE PRESIDENT, Nom et prénom
(signature)